



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,  
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 16 octobre 2023

*Service flottes et marins  
Sous-direction de la sécurité et  
de la transition écologique  
des navires*

n° STEN/4169-2023

A l'attention des

Armateurs de navires aquacoles, de charge et de  
pêche de longueur hors tout inférieure à 12 mètres

**Objet : Modèle d'attestation de visite à sec pour les navires aquacoles, de charge et de pêche de longueur hors tout inférieure à 12 mètres.**

Dans le cadre des travaux de refonte de la division 130 permettant de mettre en œuvre réglementairement la réforme de l'inspection des navires professionnels, dont le dispositif de délivrance des permis de navigation illimité, les inspections de la carène des navires aquacole, de charge et de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ne sont plus réalisées par les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM).

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle division 130, soit le 25 août 2023, ces contrôles doivent être effectués tous les **30 mois à sec** par les armateurs ou toute personne compétente mandatée par eux (article 130.71 de la division 130).

Afin de justifier de la réalisation de ces inspections de la carène, vous devrez être en mesure de fournir en cas de contrôle une attestation « *du respect des vérifications de la carène dans les intervalles prévus à l'article 130.71 et conformément au modèle figurant à l'annexe 130-A.10* » (article 130.75 de la division 130).

Dans l'attente de la publication de ce modèle d'attestation au *Journal Officiel de la République française*, vous êtes invités à établir cette attestation en vous appuyant sur le modèle en pièce jointe du précisant courrier. Enfin, il est rappelé que vous n'avez pas l'obligation de communiquer ces attestations aux centres de sécurité des navires mais d'en garder une copie à bord de votre navire.

Le sous-directeur de la sécurité  
et de la  
transition écologique des navires

Marc LEGER

**ATTESTATION DE VISITE À SEC***(Navires aquacoles, de charge, de pêche de longueur hors tout inférieure à 12 mètres)*

En application du décret n°84-810 du 30 août 1984 et à l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, j'atteste avoir réalisé l'inspection de la face externe de la carène et des éléments associés de mon navire. Les vérifications effectuées ont pour objet de détecter et corriger tout défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité.

<b>Armateur (Prénom - NOM)</b>	
<b>NOM du navire</b>	
<b>Immatriculation du navire</b>	
<b>Type de navire (charge, pêche ou aquacole)</b>	

<b>Coque et construction</b>		
<b>Vérification</b>	<b>Observations</b>	<b>Date</b>
<b>Inspection visuelle extérieure coque &amp; pont (quille, fonds, bordées étrave, tableau arrière, gouvernail, ligne d'arbre et jeu du tube d'étambot)</b>		
<b>Inspection visuelle intérieure structure</b>		
<b>Fonctionnement panneau (x) &amp; hublot (s)</b>		
<b>Intégrité liaison coque/pont</b>		

<b>Etat davier(s) de mouillage</b>		
<b>Etat taquets d'amarrage</b>		
<b>Lisibilité plaque du constructeur</b>		
<b>Fonctionnement passe-coque (s)</b>		
<b>Fonctionnement vannes (s)</b>		
<b>Autres points vérifiés :</b>		

<b>Intervention</b>		
<b>Type</b>	<b>Détail</b>	<b>Date</b>
<b>Carénage</b>		
<b>Changement anode(s)</b>		
<b>Changement passe-coque (s)</b>		

<b>Autres interventions :</b>	
-------------------------------	--

<b>Personne ou société ayant effectuée le contrôle</b> (Prénom – NOM – qualité)	
<b>Date et signature de la personne ayant effectué le contrôle</b>	

<b>Fait à</b>	
<b>Le</b>	
<b>NOM, Prénom et signature de l'armateur ou de son représentant</b>	

Informations concernant les navires de charge, de pêche et aquacoles de moins de 12 mètres (Lht) :

- En attente de la parution au Journal Officiel du modèle d'attestation de visite à sec 130-A.10, ce document constitue un exemple provisoire de modèle d'attestation, afin de faciliter la démarche pour les armateurs qui pourront, s'ils le souhaitent, utiliser ce modèle ou tout autre format.
- Depuis la parution de la nouvelle division 130 au Journal Officiel du 24 août 2023, **les visites à sec ne sont plus réalisées par les Centres de Sécurité des Navires (CSN), mais par les armateurs**. Ceux-ci peuvent faire eux-mêmes ces inspections de carène, ou faire appel à des sous-traitants (chantier naval, charpentier de marine, ...).
- Indépendamment des opérations de carénage et d'entretien de la coque du navire, cette **visite à sec est à réaliser au maximum tous les 30 mois**. Une attestation de visite est émise et conservée par les armateurs, qui doivent être en mesure de la présenter en cas de contrôle ou de demande d'une autorité.